

# Les règles du jeu

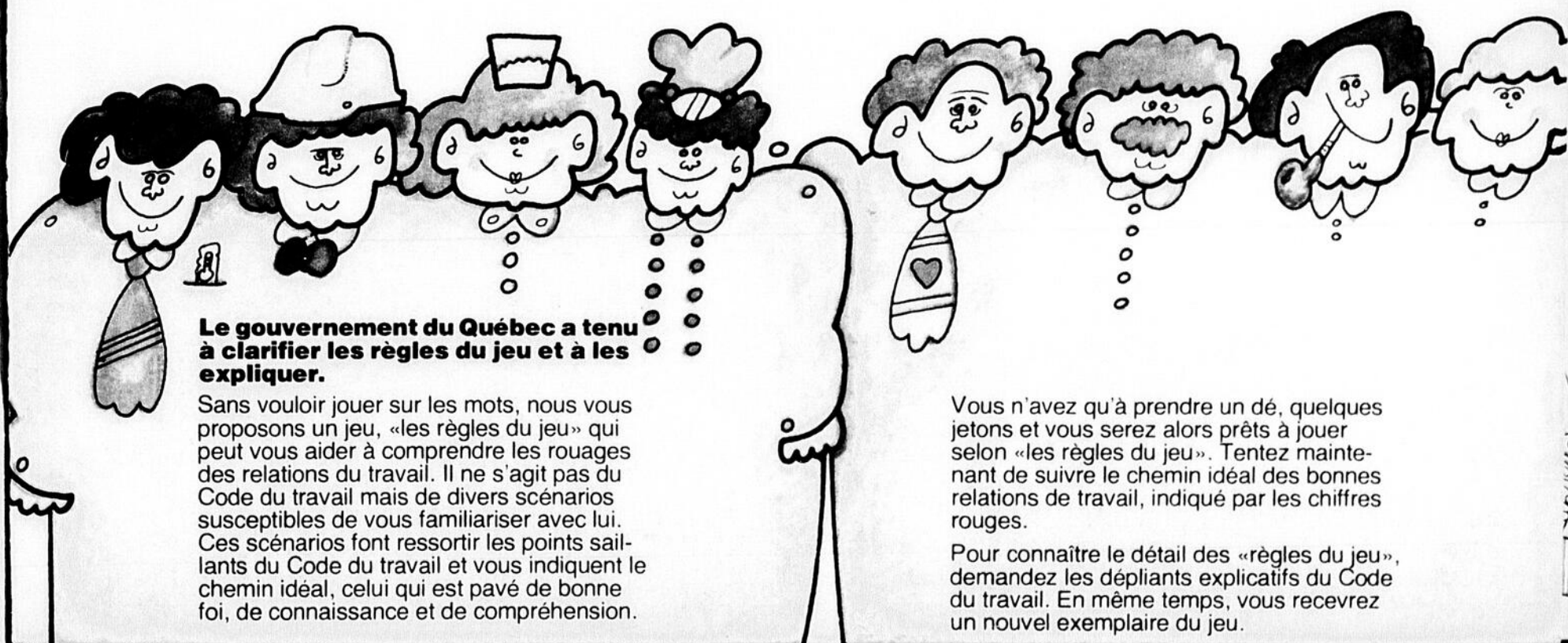
**Le Code du travail** établit «les règles du jeu»  
en matière de relations du travail.

Ces règles du jeu sont fixées dans le seul but  
de **faciliter les négociations collectives.**

Le secret de saines relations du travail se  
résume à la compréhension des mécanismes  
et à **la bonne foi des parties.**



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'oeuvre  
Service des communications



**Le gouvernement du Québec a tenu  
à clarifier les règles du jeu et à les  
expliquer.**

Sans vouloir jouer sur les mots, nous vous  
proposons un jeu, «les règles du jeu» qui  
peut vous aider à comprendre les rouages  
des relations du travail. Il ne s'agit pas du  
Code du travail mais de divers scénarios  
susceptibles de vous familiariser avec lui.  
Ces scénarios font ressortir les points sail-  
lants du Code du travail et vous indiquent le  
chemin idéal, celui qui est pavé de bonne  
foi, de connaissance et de compréhension.

Vous n'avez qu'à prendre un dé, quelques  
jetons et vous serez alors prêts à jouer  
selon «les règles du jeu». Tentez mainte-  
nant de suivre le chemin idéal des bonnes  
relations de travail, indiqué par les chiffres  
rouges.

Pour connaître le détail des «règles du jeu»,  
demandez les dépliants explicatifs du Code  
du travail. En même temps, vous recevrez  
un nouvel exemplaire du jeu.



61

**Négociations rompues.** L'employeur déclare un lock-out. Reculez à la case 58.

62

**Protection des biens de l'employeur**  
L'employeur peut, durant une grève ou un lock-out, prendre exclusivement les moyens nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration grave de ses biens meubles ou immeubles.

63

La convention collective doit être acceptée par vote secret majoritaire des membres du syndicat qui ont exercé leur droit de vote. Avancez à la case 64.

64

**Vote sur le contenu de la convention collective**  
**Roulez le dé:**  
Pair: Acceptation de la convention collective. Avancez à la case 70.  
Impair: Rejet de la convention collective. Reculez à la case 48.

M.T.M.O.

65

**Médiation du Conseil d'arbitrage lors de la négociation d'une première convention collective.**  
Le Conseil d'arbitrage tente de rapprocher les parties.  
**Roulez le dé:**  
Pair: Avancez à la case 66.  
Impair: Avancez à la case 67.

60

**Conciliation**  
Les négociations se tiennent avec l'aide du conciliateur. L'employeur et le syndicat sont tenus d'assister à toutes les réunions convoquées par le conciliateur.  
**Roulez le dé:**  
Pair: Les parties s'entendent. Avancez à la case 63.  
Impair: Les parties ne s'entendent pas. Reculez à la case 41.

59

**Durant le lock-out**  
**Roulez le dé:**  
Pair: Lors de la négociation d'une première convention collective, le ministre du Travail peut nommer un Conseil d'arbitrage. Avancez à la case 65.  
Impair: Lors du renouvellement d'une convention collective, le ministre du Travail peut nommer un conciliateur. Perdez 2 tours, puis avancez à la case 60.

58

**Avis de lock-out**  
Un employeur qui déclare un lock-out doit en informer le ministre du Travail dans les 48 heures qui suivent. Avancez à la case 59.

57

**Mesures anti-briseurs de grève**  
Lors d'une grève légale ou d'un lock-out, l'employeur ne peut embaucher quiconque pour remplir les fonctions des travailleurs en grève ou en lock-out.

56

**Protection de l'emploi**  
A la fin d'une grève ou d'un lock-out, l'employeur a le droit de recouvrer son emploi de préférence à toute autre personne.

41

**Négociations**  
Les négociations doivent se dérouler avec diligence et bonne foi.

42

**Maintien des conditions de travail**  
Entre la date d'expiration d'une convention collective et l'acquisition du droit de grève et de lock-out, les conditions de travail ne peuvent être modifiées.

43

**Droit au lock-out**  
L'employeur obtient le droit au lock-out 90 jours après avoir donné son avis de négociation.

44

**Droit de grève**  
Le syndicat obtient le droit de grève 90 jours après avoir donné son avis de négociation.

45

**Conciliation**  
En tout syndicat, le ministre concilie la case

40

**Avis de négociation**  
L'employeur ou le syndicat donne à l'autre partie un avis de 8 jours l'informant qu'il est prêt à négocier une convention collective.

39

**États financiers**  
À chaque année, le syndicat doit divulguer à ses membres ses états financiers.

38

Un salarié congédié qui croit être mal représenté par son syndicat peut porter plainte au ministère du Travail.

37

Le syndicat doit accorder un traitement égal à tous les salariés qu'il représente (unité de négociation), membres ou non du syndicat.

36

Un employeur vend son entreprise. Le Code du travail oblige le nouvel employeur à respecter le syndicat et la convention collective.

**Retenue**  
L'employeur ne peut représenter un syndicat

21

**Protection du salarié**  
Un commissaire du travail ordonne à l'employeur de réintégrer les salariés congédiés pour activités syndicales. Avancez à la case 24.

22

**Intimidation**  
Un employeur intimide ses salariés afin de les dissuader de devenir membres du syndicat. Sanction: Reculez à la case 3.

23

**Congédiement**  
L'employeur congédie des salariés pour activités syndicales. Reculez à la case 21.

24

**Désaccord sur les membres du nouveau syndicat**  
Un commissaire du travail décide quels sont les salariés qui peuvent faire partie du groupe de salariés représentés par le syndicat. Perdez 2 tours.

25

Le syndicat ne peut représenter plus de 35% du

20

**Menaces**  
Après enquête, l'agent d'accréditation constate que le syndicat menace les salariés pour les forcer à devenir membres du syndicat. Sanction: Reculez à la case 15.

19

**Enquête**  
L'enquête de l'agent d'accréditation révèle que les parties (employeur et syndicat) ont respecté le Code du travail et qu'elles sont d'accord sur le groupe de salariés qui seront membres du nouveau syndicat. Avancez à la case 28.

18

**Maintien des conditions de travail**  
Un employeur modifie les conditions de travail de ses salariés, sans le consentement écrit du syndicat, après le dépôt d'une requête en accréditation. Sanction: Retournez à la case 3.

17

Suite à une requête en accréditation, le commissaire général du travail délègue un agent d'accréditation auprès du nouveau syndicat afin de s'assurer du caractère représentatif de celui-ci et de son droit à l'accréditation. Avancez à la case 19.

16

**Accréditation**  
Lorsqu'un syndicat a obtenu l'accréditation, il a le droit de représenter les salariés pendant 3 ans.

15

**Droit d'association — salariés**  
Le Code du travail donne le droit à tout salarié d'appartenir au syndicat de son choix.

14

**Droit d'association — employeurs**  
Le Code du travail donne le droit à tout employeur d'appartenir à l'association d'employeurs de son choix.

13

**Amendes**  
Toute violation du Code du travail entraîne une amende.

12

Des salariés désirant former un syndicat se réunissent et décident de l'opportunité de faire appel aux services d'une centrale syndicale.

11

Pour être élu, un salarié doit avoir travaillé pendant 3 ans au sein de l'entreprise.

10

Le Code du travail donne le droit à tout salarié d'appartenir au syndicat de son choix.

9

Le Code du travail donne le droit à tout employeur d'appartenir à l'association d'employeurs de son choix.

8

Toute violation du Code du travail entraîne une amende.

7

Des salariés désirant former un syndicat se réunissent et décident de l'opportunité de faire appel aux services d'une centrale syndicale.

6

Pour être élu, un salarié doit avoir travaillé pendant 3 ans au sein de l'entreprise.

5

Le Code du travail donne le droit à tout salarié d'appartenir au syndicat de son choix.

4

Le Code du travail donne le droit à tout employeur d'appartenir à l'association d'employeurs de son choix.

3

Toute violation du Code du travail entraîne une amende.

2

Des salariés désirant former un syndicat se réunissent et décident de l'opportunité de faire appel aux services d'une centrale syndicale.

1

Pour être élu, un salarié doit avoir travaillé pendant 3 ans au sein de l'entreprise.

# Les règles du jeu

Devant le Conseil d'arbitrage les parties parviennent à s'entendre sur le contenu de la convention collective qui est ensuite acceptée par les membres du syndicat. Avancez à la case 70.

**Durant la grève**  
Roulez le dé:  
**Pair:** Lors de la négociation d'une première convention collective, le ministère du Travail peut nommer un Conseil d'arbitrage. Avancez à la case 65.  
**Impair:** Lors du renouvellement d'une convention collective, le ministère du Travail peut nommer un conciliateur. Perdez 2 tours, puis avancez à la case 60.

**Conciliation volontaire**  
En tout temps pendant les négociations, le syndicat ou l'employeur peuvent demander au ministère du Travail l'intervention d'un conciliateur qui convoque les parties. Avancez à la case 60.

**Retenue syndicale**  
L'employeur doit retenir un montant fixé par le syndicat sur les payes de tous les salariés représentés par le syndicat (unité de négociation) et les remettre mensuellement au syndicat accrédité.

Le syndicat n'a pas obtenu l'adhésion de 35% du groupe de salariés de l'employeur qu'il veut représenter. Reculez à la case 15.

**Accréditation refusée**  
Lorsqu'une accréditation est refusée, le syndicat doit attendre 3 mois avant de présenter une autre requête en accréditation. Perdez 3 tours.

Pour être membre du syndicat, il faut:  
• avoir signé sa carte de membre;  
• avoir payé la cotisation syndicale minimum de \$2.

Les parties ne s'entendent pas, le Conseil d'arbitrage impose alors aux parties le contenu d'une convention collective et met fin à la grève ou au lock-out. Perdez 2 tours puis avancez à la case 68.

**Reprise des négociations**

**Intervention du ministère**  
Le ministère du Travail nomme un conciliateur qui convoque les parties. Avancez à la case 60.

Le syndicat accrédité est l'unique porte-parole du groupe de salariés qu'il représente (unité de négociation).

Le syndicat a obtenu l'adhésion de plus de 50% des salariés de l'employeur qu'il veut représenter. Il dépose une requête en accréditation afin que l'agent d'accréditation la lui accorde.  
**Roulez le dé:**  
**Pair:** Avancez à la case 32.  
**Impair:** Avancez à la case 29.

**Sollicitation**  
Le syndicat sollicite l'adhésion d'un salarié pendant les heures de travail. Sanction. Reculez à la case 3.

La sentence du Conseil d'arbitrage lie les parties pour une durée d'au plus 2 ans et a l'effet d'une convention signée par les parties.

**Avis de grève**  
Le syndicat qui déclare une grève légale doit en informer le ministère du Travail dans les 48 heures qui suivent. Avancez à la case 55.

**Avis — vote de grève**  
Le syndicat doit informer ses membres au moins 48 heures avant la tenue d'un vote de grève. Avancez à la case 52.

**Élection des officiers**  
Les dirigeants élus d'un syndicat accrédité doivent l'être par scrutin secret.

**Vote**  
L'agent d'accréditation procède au vote par scrutin secret.  
**Roulez le dé:**  
**Pair:** Avancez à la case 30.  
**Impair:** Avancez à la case 31.

**Une accréditation?**  
Une accréditation est un document qui reconnaît qu'un syndicat a obtenu l'adhésion de la majorité absolue des salariés qu'il représente en vue de la négociation d'une convention collective de travail.

**Assemblée de formation du syndicat**  
• Choix du nom du syndicat  
• adoption des statuts et règlements  
• élection des dirigeants  
• signature des cartes de membre

**Vote de grève**  
Le Code du travail exige que le syndicat obtienne un mandat de grève par vote secret majoritaire de ses membres qui exercent leur droit de vote.  
**Roulez le dé:**  
**Pair:** Les membres du syndicat ont voté contre la grève. Avancez à la case 54.  
**Impair:** Les membres du syndicat ont voté pour la grève. Avancez à la case 53.

**Entente sur le contenu de la convention collective**  
Les parties s'entendent sur le contenu de la convention collective. Avancez à la case 50.

**Accréditation accordée**  
Les parties ont respecté le Code du travail et sont d'accord sur le groupe de salariés représentés par le syndicat, l'accréditation est accordée.

Après enquête l'agent d'accréditation constate que le syndicat n'a pas obtenu l'adhésion de plus de 50% des salariés qu'il veut représenter. Le syndicat ayant cependant obtenu l'adhésion de plus de 35% des salariés qu'il veut représenter, l'agent d'accréditation procède alors au vote par scrutin secret. Reculez à la case 28.

Entre 35% et 50% des salariés ont signé leur carte de membre du syndicat. Ce dernier peut alors déposer une requête en accréditation. Avancez à la case 16.

**Ingerence — employeurs**  
L'employeur entrave la formation du syndicat. Sanction. Reculez à la case 3.

Signature de la convention collective.

**Vote sur le contenu de la convention collective**  
**Roulez le dé:**  
**Pair:** Acceptation de la convention collective. Avancez à la case 70.  
**Impair:** Rejet de la convention collective. Reculez à la case 48.

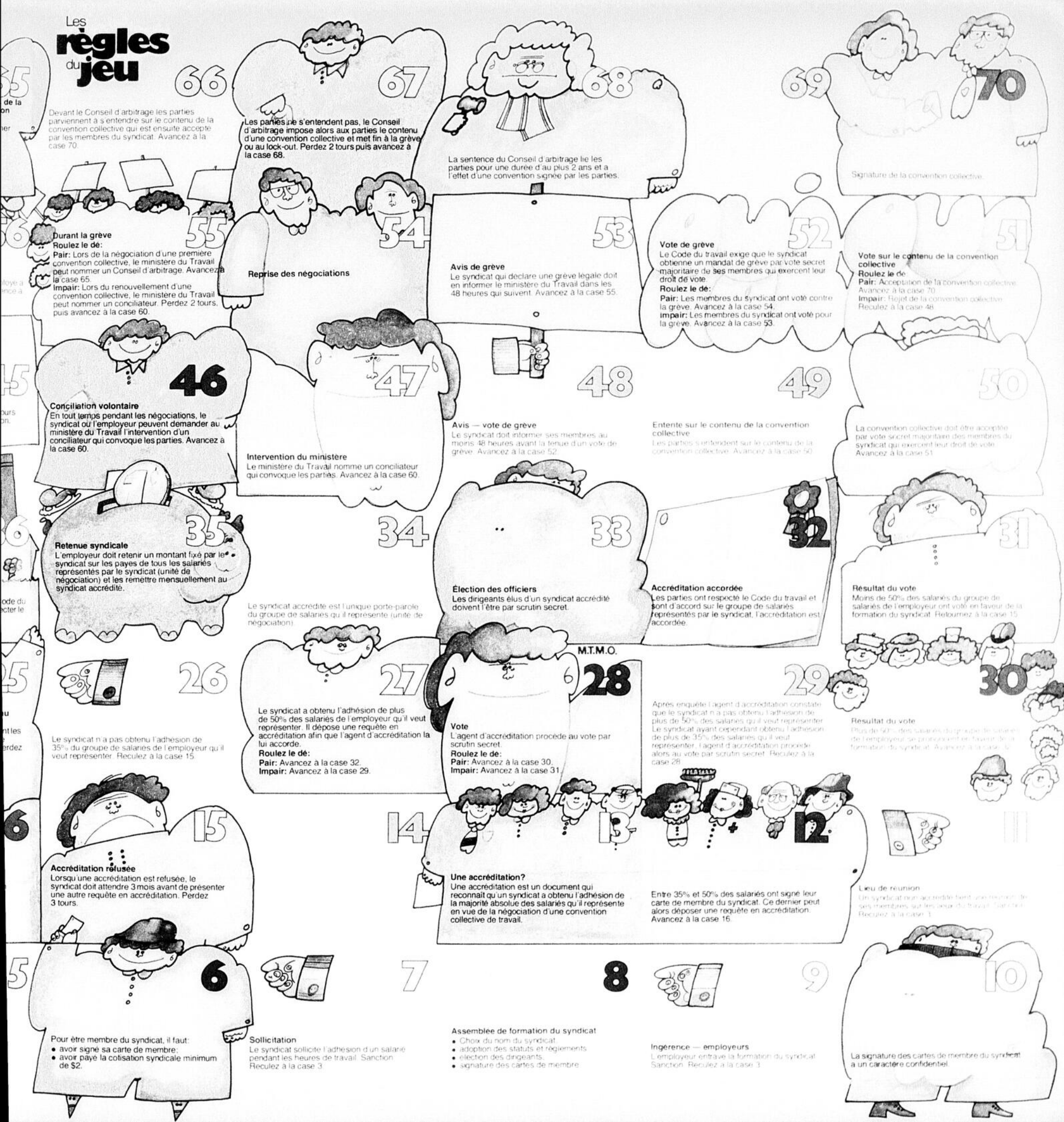
La convention collective doit être acceptée par vote secret majoritaire des membres du syndicat qui exercent leur droit de vote. Avancez à la case 51.

**Résultat du vote**  
Moins de 50% des salariés du groupe de salariés de l'employeur ont voté en faveur de la formation du syndicat. Retournez à la case 15.

**Résultat du vote**  
Plus de 50% des salariés du groupe de salariés de l'employeur ont voté en faveur de la formation du syndicat. Avancez à la case 16.

**Lieu de réunion**  
Un syndicat non accrédité tient ses réunions de ses membres sur les lieux du travail. Sanction. Reculez à la case 3.

La signature des cartes de membre du syndicat a un caractère confidentiel.



# Les règles du jeu

## Le droit d'association et l'accréditation

Les principaux points contenus dans ce dépliant concernent le droit d'association, la formation d'une association, les pratiques déloyales, l'accréditation, les circonstances où l'accréditation est accordée ou refusée, et certaines obligations d'une association accréditée.

## Le précompte syndical et le devoir de représentation du syndicat

Ce dépliant porte sur la cotisation syndicale obligatoire, le devoir de représentation du syndicat et sur les cas de plainte contre le syndicat.

## La convention collective

Ce dépliant résume sommairement les principales étapes amenant la conclusion d'une convention collective, c'est-à-dire les avis de négociation, la négociation proprement dite, la conciliation volontaire, la grève et le lock-out, la signature de la convention collective, son contenu et sa durée.

## Le règlement des différends

Ce dépliant concerne principalement le règlement des différends dans le cas d'une première convention collective et dans le cas du renouvellement d'une convention collective, le conseil d'arbitrage, la composition du conseil, son rôle, la sentence arbitrale, et le règlement des différends dans le cas des policiers et des pompiers.

## Grève et lock-out

Les principaux points de ce dépliant sont l'acquisition du droit de grève et de lock-out, les circonstances où la grève et le lock-out sont interdits, les mesures anti-briseurs de grève et les modalités du Code du Travail concernant la grève dans les secteurs publics.

## Le règlement des griefs

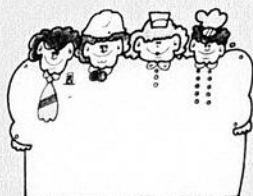
Ce dépliant concerne l'arbitrage des griefs, les arbitres des griefs, la composition et le rôle du tribunal d'arbitrage, les séances du tribunal d'arbitrage, la sentence arbitrale et l'ordonnance du tribunal du travail.

## Le lexique de la négociation collective

Ce dépliant définit les principaux termes que l'on retrouve dans le Code du Travail, comme par exemple l'accréditation, les associations de salariés et d'employeurs, les briseurs de grève, la grève, le lock-out.

## 1 Le droit d'association et l'accréditation

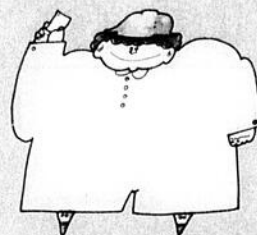
Le droit d'association et l'accréditation sont traités au chapitre II du Code du travail aux sections I - «Du droit d'associations», II - «De certaines obligations des associations accréditées» et III - «De l'accréditation des associations de salariés».



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'œuvre

## 2 Le précompte syndical et le devoir de représentation du syndicat

Le précompte syndical et le devoir de représentation du syndicat sont traités au chapitre II du Code du travail à la section III - «De l'accréditation des associations de salariés».



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'œuvre

## 3 La convention collective

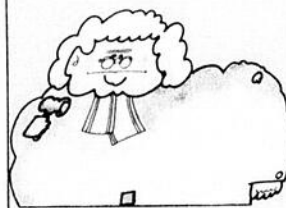
La convention collective est traitée au chapitre III du Code du travail intitulé «De la convention collective».



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'œuvre

## 4 Le règlement des différends

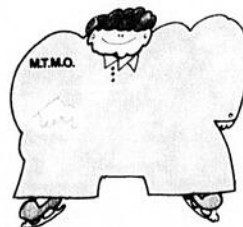
Le règlement des différends est traité au chapitre IV du Code du travail à la section I - «Des conseils d'arbitrage» et à la section II - «Des policiers et pompiers».



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'œuvre

## 5 Le règlement des griefs

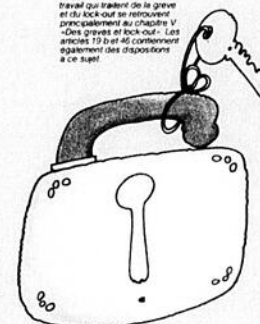
Le règlement des griefs est traité au chapitre IV du Code du travail à la section III - «Du tribunal d'arbitrage».



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'œuvre

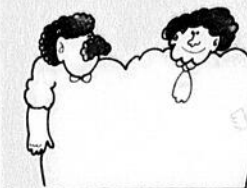
## 6 Grève et lock-out

Les articles du Code du travail qui traitent de la grève et du lock-out se trouvent principalement au chapitre V - «Des grèves et lock-out». Les articles 19 B et A6 contiennent également des dispositions à ce sujet.



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'œuvre

## 7 Le lexique de la négociation collective



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'œuvre

# Les règles du jeu

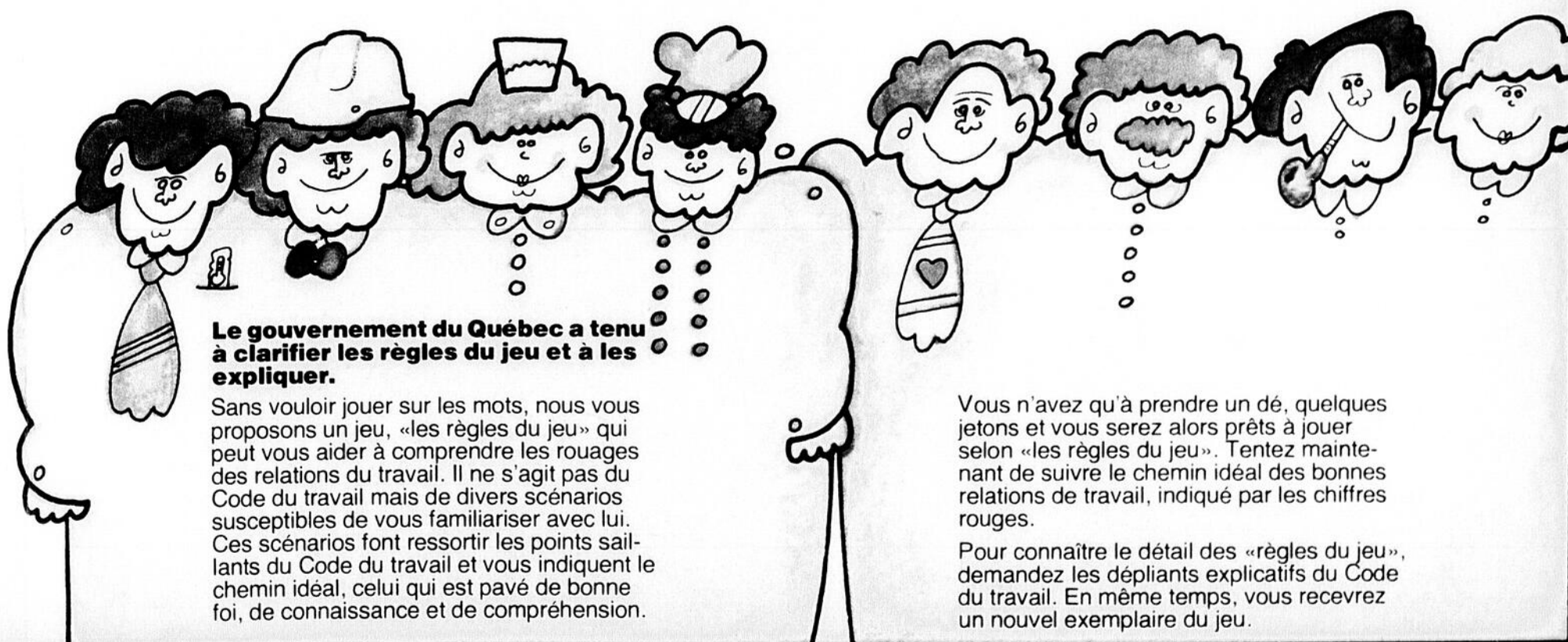
**Le Code du travail** établit «les règles du jeu»  
en matière de relations du travail.

Ces règles du jeu sont fixées dans le seul but  
de **faciliter les négociations collectives.**

Le secret de saines relations du travail se  
résume à la compréhension des mécanismes  
et à **la bonne foi des parties.**



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
et de la Main-d'oeuvre  
Service des communications



**Le gouvernement du Québec a tenu  
à clarifier les règles du jeu et à les  
expliquer.**

Sans vouloir jouer sur les mots, nous vous proposons un jeu, «les règles du jeu» qui peut vous aider à comprendre les rouages des relations du travail. Il ne s'agit pas du Code du travail mais de divers scénarios susceptibles de vous familiariser avec lui. Ces scénarios font ressortir les points saillants du Code du travail et vous indiquent le chemin idéal, celui qui est pavé de bonne foi, de connaissance et de compréhension.

Vous n'avez qu'à prendre un dé, quelques jetons et vous serez alors prêts à jouer selon «les règles du jeu». Tentez maintenant de suivre le chemin idéal des bonnes relations de travail, indiqué par les chiffres rouges.

Pour connaître le détail des «règles du jeu», demandez les dépliants explicatifs du Code du travail. En même temps, vous recevrez un nouvel exemplaire du jeu.

**Supplément publicitaire distribué le 31 mars 1978 dans:** Le Journal de Montréal — Le Journal de Québec —  
**le 1<sup>er</sup> avril 1978 dans:** La Voix de l'Est (Granby) — Le Nouvelliste (Trois-Rivières) — La Tribune (Sherbrooke) — Le Quotidien du Saguenay (Lac-Saint-Jean) — Le Droit (Ottawa) — La Presse (Montréal) —  
**le 2 avril 1978 dans:** Le Dimanche Matin (Montréal) — Le Progrès-Dimanche (Chicoutimi) —  
**le 3 avril 1978 dans:** Le Missisquoi (Farnham) — L'Hebdo de Portneuf (Neuveville) —  
**le 4 avril 1978 dans:** Le Journal des Rivières (Bedford) — Le Guide (Cowansville) — L'Écho de Frontenac (Lac Mégantic) — Le St-Laurent Echo (Rivière du Loup) — Le Radar (Capiaux-Meules) — La Concorde (Mirabel) — L'Information Régionale (Beauharnois/Châteauguay) — Écho (Vaudreuil/Soulange) — L'Édition Spéciale de l'Œil Régional (Belœil) — Le Journal de Chambly (Chambly) — Le Courrier du Sud (Nicolet) — Le Flambeau de l'Est (Montréal) — L'Avenir de l'Est (Montréal) — Le Guide du Nord (Montréal) — Les Nouvelles de l'Est (Montréal) — Le Progrès de Villavay (Montréal) — Le Progrès du Nord (Montréal) — Les Nouvelles du Haut-St-François (East Angus) —  
**le 5 avril 1978 dans:** L'Éclaireur-Progrès (St-Georges) — La Vallée de la Chaudière (St-Joseph) — Le Guide (Ste-Marie) — Le Progrès Caroussel (Theftford Mines) — Le Citoyen (Asbestos) — Le Voltigeur (La Parole (Drummondville)) — L'Union des Cantons de l'Est (Victoriaville) — Le Progrès (Magog) — L'Étincelle (Windsor) — Le Confident (Baie-St-Paul) — Le Nordic (Baie-Comeau) — Le Nordic (Gagnonville) — Le Nordic (Sept-Îles/Port-Cartier) — La Voix du Sud (Lac-Échemin) — Le Hâvre (Chandier) — Le Phanillon-Voyageur (Gaspé) — Le Journal Chaleur (New

Richmond) — L'Avant-Poste Gaspésien (Amqui) — La Voix Gaspésienne (Matane) — L'Information (Mont-Joli) — Le Progrès-Écho (Rimouski) — Le Courrier (Trois-Pistoles) — La Petite Nation (St-André-Avellin) — L'Écho du Nord (St-Jérôme) — La Vallée du Diable (St-Jovite) — Le Sommet (Ste-Agathe) — Le Progrès (Rosemere/Ste-Thérèse) — L'Hebdo du St-Maurice (Grand-Mère) — L'Hebdo du Cap (Cap-de-la-Madeleine) — L'Écho (La Tuque) — Le Dynamique de la Mauricie (St-Tite) — Le Progrès (Coaticook) — Le Soleil du St-Laurent (Châteauguay/Valleyfield) — L'Argenteuil (Lachute) — L'Artisan (Repentigny/Terrebonne) — Le Courrier (St-Hyacinthe) — Le Canada Français (St-Jean) — Le Progrès (Valleyfield) — L'Information (Ste-Julie) — Le Courrier de Laval (Laval) — Le Courrier du Sud (Longueuil) — Le Messenger (Lachne) — Le Messenger (LaSalle) — La Voix Populaire (St-Henri) — Le Messenger (Verdun) — Le Progrès de St-Léonard (St-Léonard) — La Gatineau (Maniwaki) — L'Écho de la Lièvre (Mont-Laurier) — La Frontière (Rouyn) — Les Échos Abitibiens (Val-d'Or) — Le Témiscamien (Ville-Marie) — Le Bulletin (Buckingham) — Le Régional (Hull) — Le Peuple-Tribune (Lévis) — Le Peuple-Courrier (Montmagny) — Le Kamouraska (La Pocatière) — Le Lac-St-Jean (Alma) — L'Étoile du Lac (Dolbeau/Roberval) — La Sentinelle (Chibougamau) — Le Joliette Journal (Joliette) — Le Courrier Riviera (Sorel) — La Voix Métropolitaine (Sorel) — L'Écho (Louiseville) — Le Journal de Rosemont (Montréal) — Le Guide Mont-Royal (Montréal) — Le Progrès du Nord (Montréal) — Le Guide de Montréal-Nord (Montréal) — Le Journal St-Michel (Montréal) —  
**le 6 avril 1978 dans:** La Feuille d'Érable (Pressaville) — L'Avenir (Sept-Îles) —

## Correspondance-réponse d'affaires

Se poste sans timbre au Canada

Le port sera payé par

**Service des Communications**  
**Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre**  
Gouvernement du Québec  
425 rue St-Amable  
Québec, Québec  
G1R 9Z9



